

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

RÈGLEMENT 543-2023
ENTRETIEN DES LIMITES DES TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT QU' historiquement différentes ententes verbales ont été réalisées sans jamais être officialisées.

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne remplace ou n'annule aucun document notarié.

CONSIDÉRANT QU' il est pertinent de statuer sur des modalités d'entretien des limites du terrain du domaine public au bénéfice de la communauté.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement

ARTICLE 2 OBJET et DÉFINITIONS

Le présent règlement a pour objet d'établir des modalités d'entretien, certains droits et devoirs pour les propriétaires adjacents à des terrains du domaine public.

Façade publique : toute section complète ou partielle qui est mitoyenne avec un lotissement qui est propriété d'une entité publique, incluant le réseau routier ainsi que les cours d'eau.

Entité publique : la municipalité de Sainte-Élisabeth, une municipalité voisine, le gouvernement du Québec ou toute entité ayant un statut juridique public. Sont exclues les entités paragouvernementales et communautaires.

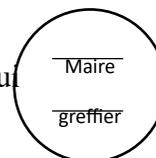
Domaine public : lotissement appartenant à une entité publique.

Aménagement : tout travail de nature à agencer harmonieusement divers éléments, principalement de la végétation. Cela inclut, sans être limitatif : gazon, herbes, arbustes, les entrées, charretières ou non, etc.

Cela exclut toute construction humaine permanente qui n'est pas végétale (ex. : clôture).

ARTICLE 3 TERRAINS CONCERNÉS

Le présent règlement s'applique à toute propriété privée et à son propriétaire qui ont une façade publique.



ARTICLE 4 AMÉNAGEMENT MITOYEN

Il est strictement interdit d'établir un aménagement temporaire ou permanent sur une façade mitoyenne à une propriété publique. Tout aménagement doit être minimalement en retrait de la limite mitoyenne.

Pour les aménagements ayant été réalisés avec un permis valide de la municipalité, une tolérance est réalisée pour le maintien et l'entretien. En cas de remplacement de plus de 50%, une mise aux normes est requise, soit être installé en retrait de la ligne mitoyenne.

Sur avis écrit de la municipalité, tous les travaux sans permis (antérieur au règlement) doivent être rendus conformes dans un délai de 90 jours à l'exception des aménagements végétaux de moins de 20 cm de hauteur.

ARTICLE 5 CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LES AMÉNAGEMENTS MITOYENS

Un aménagement mitoyen conforme au deuxième paragraphe de l'article 4, désirant modifier son aménagement afin de faciliter l'entretien du domaine public, pourra obtenir une aide financière unique sous présentation d'une demande de permis conforme aux règlements actuellement en vigueur. Cette aide financière sera égale aux travaux exécutés (taxes incluses), avec preuve de facturation, mais plafonnés à un maximum de 2000\$ par propriété. Il n'y a pas de remboursement pour les frais de bénévolat ou de temps investis personnellement par le propriétaire.

Aucune autre contribution financière sporadique ou récurrente ne sera réalisée pour les aménagements mitoyens ou sur le domaine public par un propriétaire privé.

ARTICLE 6 DEVOIR et DROIT DU PROPRIÉTAIRE PRIVÉ

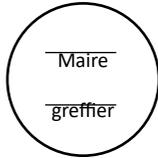
Le propriétaire privé est tenu d'entretenir minimalement et en conformité des règlements en vigueur, toute façade située entre l'accotement granulaire, la chaîne de trottoir ou la surface d'une voie publique et sa propriété; selon la première surface rencontrée.

Cette distance linéaire n'excédera pas un maximum de 8 mètres. Toute distance linéaire supérieure à 8 mètres, en moyenne sur la propriété, sera entretenue par la municipalité.

Article 6.1 Entretien minimal

Cet entretien minimal comporte notamment le respect des règlements municipaux en vigueur et minimalement :

- l'entretien annuel des ponceaux donnant accès à sa propriété;
- le remplacement des ponceaux non fonctionnels;
- le retrait des touts arbre malade, mort ou endommagé à raison de plus de 30% situé dans la bande riveraine des cours d'eau et jusqu'à 1 mètre dans le cours d'eau;
- toute obligation liée aux règlements municipaux en ce qui concerne l'entretien des terrains et propriétés.



Ces obligations sont jumelées à l'obligation d'un permis selon les règlements en vigueur. Si des frais d'émission du permis sont requis, ceux-ci sont annulés automatiquement par le présent règlement, si les travaux se déroulent dans le domaine public.

Article 6.2 Aménagement en domaine public autorisé

Dans le cas où le propriétaire privé désire réaliser un aménagement supérieur à 20 cm de hauteur, celui-ci doit demander un permis à la municipalité selon les modalités en vigueur.

Tout aménagement temporaire ou permanent, inférieur à 20 cm est autorisé sans permis, mais aux frais et aux risques du propriétaire, notamment et sans se limiter lors des travaux de déneigement, de profilage des fossés ainsi que les travaux d'égout et d'aqueduc.

ARTICLE 7 DEVOIR et DROIT DES ENTITÉS PUBLIQUES

Article 7.1 Pouvoir d'exécution en domaine public

Toute entité publique peut exécuter, si c'est au bénéfice de plus de 2 propriétaires autrement que la propriété privée concernée, tout travail d'aménagement à ses frais, malgré l'obligation du propriétaire privé. Le propriétaire privé reste sujet aux infractions aux différents règlements municipaux.

Article 7.2 Pouvoir d'exécution en propriété privé

Toute entité publique peut exécuter des travaux d'aménagement afin de corriger une situation problématique réelle. Ces travaux sont exécutés après l'expiration d'un délai de 10 jours administré par la poste régulière au propriétaire à son adresse de correspondance inscrit au rôle d'évaluation. Cet avis indique la nature des travaux prévus, un croquis sommaire des lieux des travaux, l'échéancier prévu ainsi que les coordonnées de la personne à rejoindre pour prendre à sa charge l'entretien dans un délai maximal de 30 jours.

Si le propriétaire n'exécute pas les travaux convenus dans le délai de 30 jours, l'entité publique peut faire exécuter les travaux sans autres préavis et possibilité d'opposition du propriétaire privé.

Article 7.3 Restriction d'exécution en propriété privée

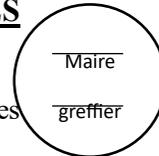
Ces travaux ne peuvent être exécutés au-delà de 3 mètres de la façade mitoyenne.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à conserver, lorsque possible, tout arbre d'une circonférence supérieur à 60cm mesuré à 1m du niveau du sol.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à conserver, lorsque possible, tout arbre d'une circonférence supérieur à 30cm mesuré à 1m du niveau du sol, lorsqu'il s'agit d'une essence d'érable.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas nécessiter d'intervention pour une période suivante de 10 années minimalement, sauf en cas de force majeure ultérieure.

ARTICLE 8 INFRACTIONS RÉFÉRANT À D'AUTRES
RÈGLEMENTS



Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux différents règlements municipaux en vigueur, comme s'il était propriétaire de la façade publique.

ARTICLE 9 INFRACTIONS LIÉES À D'AUTRES
RÈGLEMENTS

Quiconque contrevient au paragraphe 3 de l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$ plus les frais d'exécution des travaux par l'entité publique. En cas de, personne morale, l'amende est de 2000\$ plus les frais d'exécution des travaux par l'entité publique.

Quiconque contrevient à l'article 7.2 car il n'exécute pas les travaux convenus, à sa demande, dans le délai de 30 jours prescrits commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Louis Bérard,	David Paradis-Lapointe,
Maire	Directeur général et
	greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	:	20 NOVEMBRE 2023
DÉPÔT DU PROJET	:	20 NOVEMBRE 2023
ADOPTION	:	20 DÉCEMBRE 2023
PROMULGATION	:	8 FÉVRIER 2024